

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 31/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KEOLIS LILLE ILEVIA**

340 AVENUE DE LA MARNE  
PARC EUROPE - 340/12  
59700 Marcq-En-Barœul

Références : -  
Code AIOT : 0007003569

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement KEOLIS LILLE ILEVIA implanté Boulevard du Marais 59320 Sequedin. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de trois porter à connaissance déposés par l'exploitant et plus particulièrement le PAC informant la préfet du remplacement de certains bus fonctionnant au gaz par des bus électriques à batterie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KEOLIS LILLE ILEVIA

- Boulevard du Marais 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007003569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sequedin est un dépôt de bus roulant au gaz s'étendant sur 5 ha et comprenant :

- une station de compression composée de trois lignes de compression indépendantes de débit variable de 350 à 1500 Nm<sup>3</sup>/h chacune et de pression de service de 250 bars ;
- 150 places de parking pour bus, équipées chacune d'un poste de remplissage « à la place » ;
- une borne de remplissage prioritaire pour les bus, une borne de remplissage prioritaire pour les véhicules légers ;
- un bâtiment « ateliers » pour la maintenance préventive et curative des bus (cabine peinture, local pneus, local batterie, ...) ;
- une station de distribution de gasoil ;
- des locaux techniques ;
- une station de lavage.

L'exploitation de ce dépôt de bus relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1413 (installations de compression de gaz naturel) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Au vu de l'analyse du dossier transmis, les compléments suivants apparaissent nécessaires à la poursuite de l'instruction des différents PAC déposés par l'exploitant.

### **a) Tableau de classement des rubriques ICPE**

- La rubrique 2560 est mentionnée dans le PAC avec une puissance de 10 kW (NC), alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 l'autorisait pour une puissance de 150 kW (régime D). Or, le dossier ne comporte aucun élément permettant de justifier une cessation partielle d'activité au titre de cette rubrique. Il convient de préciser la situation administrative de cette activité.
- La rubrique 2563-2-b est mentionnée dans le PAC avec un volume de 260 litres (NC), alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 l'autorisait pour un volume de 500 litres (régime D). Là encore, aucun élément relatif à une cessation partielle d'activité n'est présenté dans le dossier. Il convient de préciser la situation administrative de cette activité.
- La rubrique 1413 n'apparaît pas dans le tableau de classement des rubriques ICPE.
- La rubrique 4718 figure dans le porter à connaissance de 2019, sans indication des quantités mises en œuvre. En revanche, elle ne figure plus dans les dossiers déposés en 2024 et 2025. Il convient de préciser la situation de cette rubrique et de justifier son maintien ou sa suppression.

### **b) Analyse des effets domino**

Il convient de compléter l'analyse des effets domino entre les bus électriques et les bus au GNC durant la période de coexistence des deux flottes. En particulier, il est demandé de justifier :

- les conséquences d'un incendie affectant un bus électrique sur un bus GNC stationné à proximité (échauffement des réservoirs, fonctionnement des dispositifs de décharge, effets thermiques associés, etc.) ;
- les conséquences d'un incendie affectant un bus GNC sur un bus électrique voisin, notamment au regard du risque d'emballement thermique des batteries.

Cette demande s'inscrit dans la continuité de l'analyse des effets domino au regard du retour d'expérience présenté dans le dossier.

### **c) Justification du scénario d'incendie d'un îlot de bus électriques**

L'étude de dangers retient un scénario d'incendie impliquant un îlot de bus électriques. Toutefois, les éléments permettant de démontrer que la propagation de l'incendie demeure limitée aux seuls véhicules composant cet îlot n'apparaissent pas explicitement. Il convient de préciser notamment :

- les hypothèses retenues concernant les mécanismes de propagation de l'incendie entre véhicules ;
- la justification de la taille des îlots retenus ;
- les éléments techniques conduisant à considérer que la propagation ne peut atteindre les îlots voisins ;
- le rôle joué par les distances d'isolement, les murs coupe-feu et les autres mesures de maîtrise des risques dans cette démonstration ;
- le caractère enveloppe du scénario retenu au regard des différents phénomènes dangereux susceptibles d'affecter le dépôt.

#### **d) Justification de l'acceptabilité des effets thermiques hors site**

L'étude de dangers met en évidence, pour certains scénarios, des effets thermiques dépassant les limites du site. En revanche, la démonstration de leur acceptabilité au regard des enjeux exposés à l'extérieur du site n'apparaît pas suffisamment étayée. L'Inspection rappelle que, avant toute modélisation, l'exploitant doit justifier de la mise en œuvre de toutes les mesures de réduction des risques possibles visant à maintenir les zones de dangers à l'intérieur du périmètre ICPE (réduction des risques à la source, éloignement, mesures de protection ou prévention...).

Il convient de compléter le dossier en précisant notamment :

- la nature et la localisation des enjeux présents dans les zones d'effets hors site ;
- leur niveau d'occupation et leur vulnérabilité ;
- les éléments techniques et méthodologiques ayant conduit à conclure à l'acceptabilité des effets résiduels ;
- apporter des précisions concernant la solution proposée dans le dossier (POI). Comme évoqué, et pour mémoire, les POI ont vocation à gérer les incidents internes pour les incidents confinés sur le site.

#### **e) Cartographie des effets**

Afin de faciliter l'instruction du dossier, les compléments devront être accompagnés de cartographies présentant :

- les zones d'effets par type de phénomène dangereux ;
- les zones d'effets par classe de probabilité ;
- l'ensemble de ces cartographies sous un format électronique géoréférencé (SIG).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Vérification      | Arrêté Préfectoral du   | Demande de justificatif à                                                                                                  | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | des installations électriques | 11/07/2005, article 31.5.2 | l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                  |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Surveillance des rejets atmosphériques                        | Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 20.1 | Sans objet        |
| 2  | Contrôle des niveaux de bruit                                 | Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 27   | Sans objet        |
| 4  | Vérification des installations de protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article 32.1 | Sans objet        |
| 5  | Détection Gaz                                                 | Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 31.7 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité lors de la visite du site mais l'exploitant doit transmettre les éléments permettant d'apprécier les travaux réalisés sur les installations électriques (voir point de contrôle n°3).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 20.1                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. |

Installations de combustion :

| Paramètres                        | Fréquence    |
|-----------------------------------|--------------|
| débit                             | 1 fois/3 ans |
| O <sub>2</sub>                    | 1 fois/3 ans |
| poussières                        | 1 fois/3 ans |
| SO <sub>2</sub>                   | 1 fois/3 ans |
| Nox en équivalent NO <sub>2</sub> | 1 fois/3 ans |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

**Constats :**

L'exploitant indique que les émissions atmosphériques des chaudières font l'objet d'un contrôle annuel. À ce titre, il présente le rapport de contrôle APAVE n° 2396947-001-1, en date du 25 mars 2025. Les résultats des mesures consignés dans ce rapport ne mettent en évidence aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle des niveaux de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Au préalable de chaque campagne de mesures, ces emplacements seront soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant indique que les mesures de bruit sont réalisées selon une périodicité triennale. Les dernières mesures ont été réalisées les 16 et 17 avril 2024. Les résultats sont consignés dans le rapport du Bureau Veritas n° 21752516_2_1_1, qui ne met en évidence aucune non-conformité. L'exploitant précise par ailleurs que le site est implanté au sein d'une zone industrialo-portuaire et qu'aucune habitation ou zone résidentielle ne se situe à proximité immédiate du site.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### N° 3 : Vérification des installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article 31.5.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que la vérification des installations électriques est réalisée annuellement. L'exploitant indique que la particularité du site est que l'exploitant est responsable du respect de la réglementation pour la partie fonctionnement/exploitation mais que les bâtiments appartiennent à la MEL qui reste responsable de la maintenance des installations des bâtiments.</p> <p>L'exploitant a transmis deux rapports de vérification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le rapport APAVE n° 134868023-001-1, en date du 5 août 2025, relatif à une intervention réalisée du 25 juillet au 8 août 2025 ;</li> <li>le rapport APAVE n° 135644391-001-1, en date du 6 août 2026, présenté à titre provisoire, relatif à une intervention réalisée du 7 au 24 août 2026.</li> </ul> <p>L'examen comparatif de ces deux rapports met en évidence que certaines non-conformités relevées lors de la vérification réalisée en 2025 étaient toujours présentes lors de la vérification réalisée en 2026.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection un tableau recensant l'ensemble des non-conformités identifiées sur le système électrique, les actions correctives prévues ainsi que les échéances associées à leur réalisation en vue de leur levée.</p> <p>Il communique également les coordonnées des services de la MEL en charge de la maintenance des bâtiments du site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Proposition de délais : 2 mois

**N° 4 : Verification des installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2005, article 32.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Verification des installations de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis deux rapports de vérification des installations de protection contre la foudre :

- 2025 : rapport APAVE n° 134835014-001-1 - 1 daté du 14/03/2025 ;
- 2026 : rapport APAVE n° 135641738-001-1 - 1 daté du 12/03/2026 ;

Les deux rapports ne présentent aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Detection Gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2005, article 31.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Detection gaz

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée en détecteurs « incendie » et « fuite de gaz » dont le nombre, l'emplacement et le seuil de détection sont adaptés aux risques présentés par les différentes activités, identifiés dans l'étude des dangers du site.

Le système de détection déclenche immédiatement dans le ou les locaux concernés, d'une part, la coupure des installations électriques, et, d'autre part, l'ouverture des trappes de désenfumage en toiture et des portes donnant sur l'extérieur.

Les indications de ces détecteurs sont reportées et gérées en dehors des zones de danger par un système autonome 24 heures minimum.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant précise que la stratégie de surveillance des installations repose notamment sur les dispositifs suivants :

- la mise en place de caméras thermiques au sein de la zone atelier ;
- un système de détection incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du site ;
- des dispositifs de détection de gaz.

L'ensemble des informations issues de ces dispositifs est reporté au niveau de la centrale incendie située au poste de garde.

L'exploitant présente par ailleurs le rapport de vérification réalisé par la société Safety Service, référencé n° 2026060920, en date du 9 juin 2026, à la suite d'une visite réalisée en juin 2026.

Ce rapport ne fait apparaître aucune observation relative à la vérification des dispositifs de détection de gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite